

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 99 vom 12. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___99

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 99 du 12 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 99 del 12 aprile 2012

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, DIFFAMATION, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, VOIES DE FAIT, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, IN DUBIO PRO REO, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, AGGRAVATION DE LA PEINE, TORT MORAL, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PEINE PÉCUNIAIRE, PRONOSTIC, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 49 CO, 126 CP, 144 al. 1 CP, 173 ch. 1 CP, 178 CP, 181 CP, 285 ch. 1 CP, 34 CP, 40 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 97 al. 3 CP, 32 al. 1 Cst., 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 6

A l'audience d'appel, le défenseur de B.J._____ a encore soutenu que l'infraction de contrainte n'était pas réalisée (cas 10 et 15 à 17 du jugement, pp. 39, 43, 44).

E. 6.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. On peut s'inspirer, en l'espèce, de la jurisprudence récente rendue en application de cette disposition (ATF 137 IV 326 c. 3.4), selon laquelle celui qui, par pure chicane, freine brusquement et contraint un autre conducteur à s'arrêter, outrepassé, indépendamment de la question de la durée (sur ce point la jurisprudence cantonale citée in Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n. 1.3 ad art. 181 CP), ce qui est admissible usuellement de manière aussi évidente qu'en ayant recours à la violence ou à la menace d'un danger sérieux. La contrainte générée est, pour l'usager de la route qui suit l'automobiliste chicanier, d'une intensité telle qu'elle entrave sa liberté d'action. Il en va de même de l'automobiliste qui oblige un autre usager de la route à l'arrêt en le serrant au moyen de son véhicule contre le bord droit de la route lors d'un dépassement, puis l'oblige à freiner jusqu'à l'arrêt (Favre et alii, op. cit., n. 1.17 ad art. 181 CP et les réf. cit.).

E. 6.2

En l'occurrence, le tribunal a retenu que dans les cas décrits sous ch. 10 et 15 à 17 du jugement, B.J._____ s'était rendu coupable de contrainte, tout d'abord en bloquant, au moyen de son véhicule, C.J._____ pendant un quart d'heure environ, ce dernier ne pouvant pas reculer son tracteur auquel étaient attelées deux remorques (cas 10), puis en obligeant D.X._____ et A.X._____ (cas 15), S.X._____ (cas 16) et enfin T.X._____ (cas 17) à s'écarter du bord gauche de la route afin d'éviter d'être heurtés par

le tracteur du prévenu. Cette appréciation est conforme à la jurisprudence précitée et doit dès lors être confirmée. En particulier, s'agissant des cas 15 à 17, le fait – plaidé par le défenseur de l'appelant – qu'en l'absence de réaction de la part des piétons, ceux-ci n'auraient de toute manière pas été touchés par ledit tracteur, importe peu, puisque les conditions d'application de l'art. 181 CP sont également réalisées en l'absence de mise en danger (ATF 121 IV 67 c. 2b.cc), l'entrave à la liberté d'action, réalisée en l'espèce, étant suffisante. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 7

S'agissant de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP; cas 4 et 5, jugt, pp. 31 à 33), également contestée, on relèvera que toute atteinte physique, qui excède ce qui est socialement toléré et qui ne cause ni lésions corporelles, ni dommage à la santé, voire même aucune douleur physique, représente une voie de fait et tombe sous le coup de l'art. 285 ch. 1 CP (Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 4 ad art. 126 CP et n. 13 ad art. 285 CP), si elle a été commise à l'encontre d'un fonctionnaire pendant que celui-ci procédait à un acte entrant dans ses fonctions – ce qui n'est en l'occurrence pas discuté par l'appelant. Il n'est même pas nécessaire qu'il y ait un contact physique direct entre l'auteur et la victime; ainsi, il a été jugé que l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide, les projections d'objets durs et d'un certain poids et le fait d'ébouriffer une coiffure soigneusement élaborée constituent des exemples types de voies de fait (Dupuis et alii, n. 5 ad art. 126 CP; ég. CCASS, 3 août 2005, n° 387; CCASS, 25 juillet 1988 cité in Favre et al., op. cit., n. 1.3 ad art. 126 CP). Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que B.J._____ s'était rendu coupable de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP pour avoir arraché les boutons de l'uniforme d'un policier et lui avoir lancé de la terre sur son pantalon et sur sa veste (cas 4) et pour avoir menacé un autre agent de lui "casser la gueule" et l'avoir violemment poussé contre un mur (cas 5). Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 8

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine et le refus du sursis.

E. 8.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 63 aCP, qui conserve toute sa valeur, les éléments fondant la culpabilité que le juge doit examiner en premier lieu sont ceux qui se rapportent à l'acte lui-même, à savoir : du point de vue objectif, le résultat de l'activité illicite, le mode et l'exécution de l'acte ainsi que, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictueuse de l'auteur ou la gravité de la négligence et ses mobiles. En second lieu, le juge prendra en considération les éléments concernant la personne de l'auteur : ses antécédents, sa situation personnelle, tant familiale que professionnelle – qui comprend l'éducation reçue et la formation suivie – son intégration sociale, voire sa réputation ainsi que son attitude et son comportement après les faits et dans

le cadre de la procédure pénale (Nicolas Queloz/Valérie Humbert, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 7 ad art. 47 CP; ATF 129 IV 6 c. 6.1, JT 2005 IV 229 c. 6.1; ATF 127 IV 101 c. 2a; ATF 118 IV 21 c. 2b). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.1; ATF 134 IV 97 c. 4.2.2). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Le principe de la proportionnalité n'oblige toutefois à donner la préférence à la peine pécuniaire ou au travail d'intérêt général que si cette dernière permet de sanctionner la culpabilité de l'auteur de manière équivalente. Dans le cas contraire, le juge peut prononcer une peine privative de liberté (TF 6B_210/2010 du 8 juin 2010; ATF 134 IV 82 c. 4.1). Le choix du type de peine doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.1; ATF 134 IV 97 c. 4.2). Il faut également tenir compte des antécédents de l'appelant, de la gravité des infractions en cause et du risque de récidive. La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères déterminants pour choisir la nature de la sanction. En vertu de l'art. 50 CP, le choix de la sanction, comme la quotité et la durée de celle qui est prononcée, doit être motivé de manière suffisante. La motivation adoptée doit permettre de vérifier si les éléments pertinents ont été pris en compte et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1).

E. 8.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_482/2011 du 21 novembre 2011 c. 2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). La question de savoir

si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 c. 2.1).

E. 8.3

En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner la question de la quotité de la peine. La Cour d'appel pénale considère, à l'instar des premiers juges (jugt, p. 45), que la culpabilité de B.J._____ est lourde. Celui-ci s'est rendu coupable, à deux reprises, de dommages à la propriété, violence ou contrainte contre les autorités et les fonctionnaires et diffamation, puis de contrainte à quatre reprises et enfin d'injure, étant précisé que cette dernière infraction est prescrite, s'agissant des faits antérieurs au 20 décembre 2007 (jugt, p. 46 in initio), et que la libération du chef d'accusation de voies de fait est, elle aussi, due uniquement à l'acquisition de la prescription (jugt, p. 38 in fine). En l'espèce, le cadre légal de la peine est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire pour les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), la contrainte (art. 180 CP) et la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP). La diffamation et l'injure sont, quant à elles, passibles d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus pour la première (art. 173 ch. 1 CP) et 90 jours-amende au plus pour la seconde (art. 177 al. 1 CP). La condamnation de B.J._____ ne se situe pas hors du cadre légal. Le tribunal a tenu compte des critères pertinents, tels que la culpabilité, le concours d'infractions, la mentalité du prévenu, sa situation personnelle ainsi que l'absence de toute prise de conscience révélée par son attitude dans la procédure. Le prévenu, qui conclut à son acquittement, ne démontre pas que le tribunal aurait omis d'autres critères importants ou aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en la matière. Il met l'accent sur l'absence d'antécédents. La portée de cet élément doit toutefois être relativisée.

B.J._____ a déjà été condamné deux fois, en 1985 et 2009. Or, il résulte de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 135 IV 87, JT 2010 IV 29) qu'il faut distinguer des jugements éliminés du casier judiciaire, qui ne peuvent plus être opposés à la personne concernée – ce qui est le cas en l'espèce s'agissant du jugement de 1985 qui ne figure plus au casier judiciaire du prévenu –, ceux qui ne sont pas inscrits au casier judiciaire (contraventions qui ne doivent pas être inscrites, peines prononcées en application du droit pénal des mineurs et délits pénaux de droit cantonal), qui peuvent être utilisés au maximum pendant 10 ans, par application analogique du délai de l'art. 369 al. 3 CP. En l'occurrence, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal (jugt, p. 28, par. 4), le jugement du 21 août 2009, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 25 mars 2010 (pièce 38) et condamnant le prévenu à 1'000 fr. d'amende pour violation d'un règlement de police communal, peut être pris en compte. Il s'ensuit que le prévenu doit être considéré comme une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation, contrairement à ses allégations. A cela s'ajoute que sauf circonstances exceptionnelles, inexistantes en l'espèce, l'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc plus à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). Partant, la peine prononcée par les premiers juges a été fixée conformément à l'art. 47. CP.

E. 8.4

Reste la question du choix de la peine. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas. Ainsi, en présence d'un viol (art. 190 CP), d'une injure (art. 177 CP) et de voies de fait (art. 126 CP), le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ainsi qu'une amende (Dupuis et alii, op. cit. n. 16 ad art. 49 CP). Lorsque le juge choisit une peine privative de liberté plutôt qu'une peine pécuniaire, pour une sanction inférieure à un an, il doit motiver sa solution sur des impératifs de prévention spéciale (ATF 134 IV 82 c. 4.1; 134 IV 60 c. 8.2). En l'espèce, s'agissant des infractions de dommages à la propriété, contrainte et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, le tribunal avait le choix entre une peine privative de liberté et une peine pécuniaire. Or, compte tenu de la culpabilité de B.J. _____ et des divers éléments susmentionnés (ch. 8.3 supra), le choix de la peine privative de liberté plutôt que de la peine pécuniaire ne prête pas le flanc à la critique. On soulignera la persistance du prénommé à nuire, ses dénégations absurdes et son incapacité totale à se remettre en question. A cela s'ajoute que les nombreuses dénonciations dont il a fait l'objet en 2008 et 2009 et qui lui ont valu d'être condamné à une amende de 1'000 fr. (en lieu et place des 24 sentences municipales qui lui avaient été précédemment infligées) n'ont pas infléchi sa volonté délictueuse. Dans ces conditions, une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale. Outre la peine privative de liberté, le tribunal aurait dû infliger à B.J. _____ une peine pécuniaire afin de sanctionner les infractions de diffamation et d'injure, passibles toutes deux uniquement d'une peine pécuniaire. Compte tenu de l'ensemble des faits retenus, ces deux infractions pèsent d'un poids moins important en regard des autres infractions pour lesquelles le prénommé a été condamné, en particulier les faits constitutifs de contrainte. Tout bien considéré, la cour de céans estime qu'une peine pécuniaire de trente jours-amende correspondant à un septième de la peine globale est adéquate, le montant du jour-amende étant fixé, au vu de la situation financière du prénommé (ch. 1.1, p. 15 supra), à 40 francs. Par conséquent, il y a lieu de rectifier d'office le ch. III du dispositif du jugement en ce sens que B.J. _____ est condamné à une peine privative de liberté de six mois ainsi qu'à trente jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 40 francs.

E. 8.5

Il convient ensuite d'examiner si c'est à juste titre que le tribunal a refusé d'accorder le sursis. Le prévenu a persisté dans son comportement illicite malgré l'ouverture de plusieurs enquêtes contre lui. Il a occupé la police à de nombreuses reprises, pour de multiples problèmes, en particulier en raison de ses comportements conflictuels avec plusieurs habitants du village. A cela s'ajoute que l'intéressé a adopté, dès le début de la procédure, une attitude de déni, contestant la plupart des infractions malgré des indices accablants à sa charge. Il n'a manifesté aucun regret, se confinant dans une attitude narquoise et purement égocentrique, allant jusqu'à s'ériger en victime, et a persisté à exprimer, sans la moindre motivation et sans le moindre élément de preuve, sa conviction qu'il avait été l'objet d'un complot des plaignants. Certes, son casier judiciaire est vierge; toutefois, cet élément doit, dans ce cas également, être relativisé, dans la mesure où, pour les motifs exposés ci-avant, sa condamnation en 2009 peut être prise en compte à son détriment pour l'établissement du pronostic (ATF 135 IV 87, précité, c. 5 in fine, JT 2010 IV 29). Or, cette précédente

condamnation met en évidence l'attitude chicanière de l'appelant vis-à-vis de ses voisins et des habitants de la commune dans laquelle il est domicilié depuis de nombreuses années, attitude qui ne peut plus être acceptée. L'ensemble de ces renseignements permet de poser un pronostic clairement défavorable sur le comportement futur de B.J. _____ et c'est donc à juste titre que les premiers juges lui ont refusé le sursis.

E. 9

Dès lors que les infractions doivent être confirmées, les conclusions civiles doivent également être allouées dans leur principe, car il s'agit d'autant d'actes illicites et les conditions d'application de l'art. 49 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220) sont remplies. L'appréciation du tribunal à cet égard ne peut qu'être confirmée par adoption de motifs (jugt, p. 47). S'agissant de l'ampleur de la réparation du tort moral, les premiers juges n'ont pas excédé leur large pouvoir d'appréciation en fixant l'indemnité allouée à chaque plaignant à 1'000 fr., montant qui paraît proportionné à la gravité de l'atteinte subie par chacun d'eux. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 10

Vu l'issue de l'appel de B.J. _____, qui doit être rejeté, c'est à juste titre que les premiers juges ont mis à sa charge l'entier des frais de première instance (art. 426 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP), la libération du chef d'accusation de voies de fait et de certaines infractions d'injure étant due uniquement à l'acquisition de la prescription (jugt, p. 48, ch. 21).

E. 11

Le Ministère public invoque, quant à lui, une violation de l'art. 97 al. 3 CP. Il conteste l'acquiescement prononcé par le tribunal pour le délit d'injure dans les cas 5 à 11 du jugement, faisant valoir que la prescription n'est pas acquise.

E. 11.1

Pour libérer B.J. _____ de l'infraction d'injure en relation avec les cas susmentionnés, les premiers juges ont considéré (jugt, pp. 34 s.) que le jugement par défaut rendu à l'encontre du prénommé le 21 octobre 2010 n'avait pas fait cesser de courir la prescription de l'art. 178 CP, dans la mesure où un tel jugement ne pouvait être assimilé à celui prévu à l'art. 97 al. 3 CP. Ils se sont référés à cet égard au commentaire romand du Code pénal (Kolly, in: Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 64 ad art. 97 CP) Le Ministère public conteste ce raisonnement. Il fait valoir que le message du Conseil fédéral (FF 1999 1787, p. 1940) distingue clairement le cas du jugement par défaut de celui de l'ordonnance pénale, le premier constituant toujours le jugement de première instance au sens de l'art. 97 al. 3 CP, alors que le second ne le serait qu'à la condition que la décision n'ait pas fait l'objet d'un recours ou d'une opposition. Si l'interprétation grammaticale du Ministère public est correcte, il s'agit toutefois de l'interprétation du message et non pas de la norme légale. Elle ne s'impose donc pas d'elle-même. La doctrine considère, en revanche, que le jugement par défaut et l'ordonnance pénale doivent être traités ensemble dans le cadre de l'application éventuelle de l'art. 97 al. 3 CP, car il s'agit, à chaque fois, d'une déclaration provisoire, réduite à néant par une déclaration ultérieure de la partie (Kolly, op. cit., n. 63 ad art. 97 CP). Au contraire, le jugement annulé sur recours a fait l'objet d'un examen ultérieur d'une autre autorité judiciaire et le message indique clairement qu'il n'y a aucune raison de défavoriser les condamnés qui renoncent à recourir, de sorte qu'il s'agit bien d'une décision qui fait cesser de courir la prescription (CAPE, 24 janvier 2012, n° 35; CAPE, 21 novembre 2011, n° 171). Denys (Prescription de l'action pénale: les nouveaux articles 70, 71, 109 et

335 al. 5 CP, in: SJ 2003 II 49, p. 58) est également d'avis que le jugement par défaut ne constitue pas un jugement de première instance au sens de l'art. 97 al. 3 CP, au contraire du jugement annulé. Il se fonde à cet égard également sur l'art. 6 CEDH, la procédure par défaut n'étant compatible avec cette garantie que si le condamné par défaut peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé des accusations en fait et en droit. Cet auteur réserve toutefois l'hypothèse, non réalisée en l'espèce (jugt, p. 4), du condamné par défaut qui se dérobe fautivement à la justice et commet ainsi un abus de droit.

E. 11.2

En définitive, il n'y a pas de raison de s'écarter de la solution doctrinale, motivée par des considérations juridiques pertinentes. Il en découle, en l'occurrence, que le jugement par défaut rendu le 21 octobre 2010 n'a pas fait cesser de courir la prescription et que c'est à bon droit que le tribunal a constaté la prescription du délit d'injure en relation avec les faits antérieurs au 20 décembre 2007 et des voies de fait (art. 109 CP; jugt, p. 38 in fine). Le moyen tiré d'une violation de l'art. 97 al. 3 CP est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 12

En conclusion, le jugement attaqué est rectifié d'office au ch. III de son dispositif dans le sens précité (ch. 8.5 supra). Il est confirmé pour le surplus. Cette rectification d'office n'a aucune incidence sur les appels, qui doivent être rejetés. Vu l'issue de la cause et compte tenu du fait que le Ministère public n'est intervenu dans la procédure d'appel que par voie de jonction et que son appel porte sur un seul point, les frais de la procédure d'appel comprenant les indemnités allouées aux deux défenseurs d'office successifs de B.J._____, par 410 fr. 40 pour Me Jean-Pierre Bloch et par 3'164 fr. 40 pour Me Raphaël Tatti, TVA et débours compris , sont mis par trois quarts à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), étant précisé que B.J._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de ses défenseurs d'office prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 13

Les plaignants C.J._____, D.J._____, F.J._____, D.X._____, C.R._____, B.R._____, M._____ et Q._____, qui ont procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, ont droit, solidairement entre eux, à des dépens d'appel, conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP. Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, les dépens, mis à la charge de B.J._____, doivent être arrêtés à l'620 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.